

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit le règlement SQ-900-2010, en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier ont valeur légale.

À la fin de chaque article, a été indiqué le numéro de règlement qui donne effet à cette version de l'article. Lorsque l'article a été modifié, le numéro du règlement modifiant l'article a également été indiqué.

Note générale

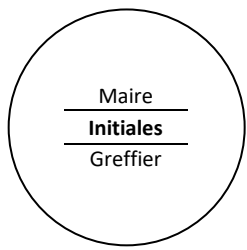
Le masculin comme genre neutre pour désigner à la fois les hommes et les femmes dans le présent règlement est employé uniquement afin de ne pas alourdir le texte.

Historique réglementaire

Numéro du règlement	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
SQ-900-2010	Stationnement et circulation	25 décembre 2010
SQ-913-2011	Amendant les règlements SQ-900-2010, SQ-901-2004, SQ-903-2004, SQ-904-2004, SQ-905-2004 et SQ-906-2004	21 juillet 2011
SQ-900-2010-1	Stationnement et circulation (Annexe K – Localisation des zones des véhicules routiers affectés au transport public des personnes)	17 décembre 2011
SQ-900-2010-2	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires et interdiction de stationner)	21 juin 2012
SQ-900-2010-3	Stationnement et circulation (Interdiction de stationner, arrêts obligatoires et passage pour piétons)	19 octobre 2012
SQ-900-2010-4	Stationnement et circulation (Autorisation de stationner sur une partie de la rue Roméo-Monette)	15 novembre 2012
SQ-900-2010-5	Stationnement et circulation (Interdiction de stationner sur une partie de la montée Sauvage)	18 avril 2013
SQ-900-2010-6	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires et interdiction de stationner)	17 octobre 2013
SQ-900-2010-7	Stationnement et circulation (Interdiction de stationner)	25 juillet 2014
SQ-900-2010-8	Stationnement et circulation (Gestion du stationnement sur la rue Lesage)	23 juillet 2015
SQ-900-2010-9	Stationnement et circulation (Stationnement et circulation des véhicules dans les parcs et autres terrains publics)	23 juillet 2015
SQ-900-2010-10	Stationnement et circulation (Stationnement pour personnes handicapées)	25 septembre 2015
SQ-900-2010-11	Stationnement et circulation (Stationnement Clos-des-Ducs et Clos-Toumalin)	23 juin 2016
SQ-900-2010-12	Stationnement et circulation (Restriction du stationnement dans les rues étroites de la Ville – Districts 1, 2 et 6)	23 septembre 2016
SQ-900-2010-13	Stationnement et circulation (Modification du stationnement sur la rue des Malars)	19 janvier 2017
SQ-900-2010-14	Stationnement et circulation (Frais de remorquage)	16 février 2017
SQ-900-2010-15	Stationnement et circulation (Balises routières amovibles)	20 juillet 2017
SQ-900-2010-16	Stationnement et circulation (Interdiction de stationner – Rue du Clos-Saint-Urbain et boulevard du Clos-Prévostois)	14 septembre 2017

SQ-900-2010-17	Stationnement et circulation (Ajout d'arrêts obligatoires et sens unique à l'hôtel de ville)	10 juillet 2018
SQ-900-2010-18	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires, stationnements municipaux et stationnement dans les rues)	9 juillet 2019
SQ-900-2010-19	Stationnement et circulation (Stationnement hivernal)	12 novembre 2019
SQ-900-2010-20	Stationnement et circulation (Arrêts obligatoires)	12 décembre 2019
SQ-900-2010-21	Stationnement et circulation (Stationnements municipaux)	13 mai 2020
SQ-900-2010-22	Stationnement et circulation (Stationnement rue Forget)	17 juillet 2020
SQ-900-2010-23	Stationnement et circulation (Interdiction de stationnement)	19 août 2020
SQ-900-2010-24	Stationnement et circulation (Stationnement hivernal)	14 octobre 2020
SQ-900-2010-25	Stationnement et circulation (Stationnement réservé à la Gare de Prévost et interdiction de stationnement sur la rue Filiatrault)	12 novembre 2020

Pour diffusion web
Aucune valeur juridique



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT SQ-900-2010

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire remplacer le règlement de circulation et stationnement numéro SQ-900-2004;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 12 octobre 2010, en vertu de la résolution no 17601-10-10;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur Gaétan Bordeleau
Appuyé par monsieur Stéphane Parent

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro SQ-900-2010, intitulé : « Règlement SQ-900-2010 Stationnement et circulation » et remplaçant le règlement SQ-900-2004 et ses amendements, soit et est adopté, ledit règlement se lisant comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En plus des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 2

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de le rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 3

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace le règlement SQ-900-2004, tel qu'amendé, concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 5

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

(r. SQ-900-2010)

DÉFINITIONS

ARTICLE 6

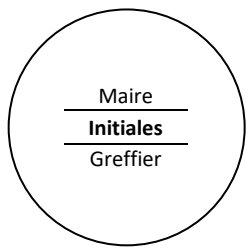
Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé), à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- | | |
|------------------------------|--|
| « Balise routière amovible » | Désigne un panneau de signalisation placé au milieu d'un chemin public servant à sensibiliser les conducteurs à la signalisation existante sur le chemin public; |
| « Bicyclette » | Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes; |

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- « Chemin public » 1) des chemins soumis à l'administration du *ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources* ou du *ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* ou entretenus par eux;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
- « Fonctionnaire désigné » Toute personne physique ou morale désignée comme telle par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec
- « Service technique » Désigne le service des travaux publics;
- « Sûreté » Signifie le corps de police connu sous le nom de Sûreté du Québec ou tout autre corps de police venant en aide à la Sûreté du Québec dans le cadre d'un mandat spécifique;
- « Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement;
- les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- « Véhicule » Véhicule de promenade à deux (2) roues ou plus conçu « tout terrain » : pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes; inclut notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les moto-cross et autres véhicules de même nature, mais exclut les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail;
- « Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie;
- « Ville » Désigne la Ville de Prévost;
- « Voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Ville, ou tout immeuble propriété de la Ville.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-913-2011, r. SQ-900-2010-15)



RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊTS OBLIGATOIRES

ARTICLE 7

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 8

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 8.1

Nul ne peut, sur la chaussée, immobiliser un véhicule routier là où la signalisation l'interdit.

(r. SQ-900-2010-11)

ARTICLE 8.2

La Ville autorise le Service de la sécurité publique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt interdit aux endroits indiqués à l'annexe « A-1 » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010-11)

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 9

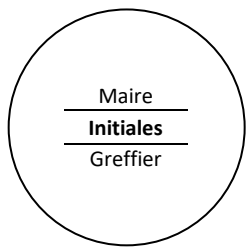
Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 10

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)



FEU ROUGE

ARTICLE 11

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

(r. SQ-900-2010)

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 12

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où il se trouve, à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

(r. SQ-900-2010)

FEU JAUNE

ARTICLE 13

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

(r. SQ-900-2010)

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 14

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

(r. SQ-900-2010)

FEU VERT

ARTICLE 15

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

(r. SQ-900-2010)

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 16

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

(r. SQ-900-2010)

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 17

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 18

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 19

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- Une ligne continue simple;
- Une ligne continue double;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

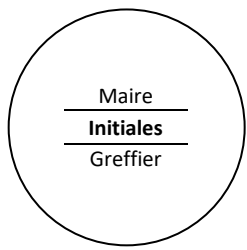
Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 20

La Ville autorise le service technique à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement qui en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)



INTERDICTION D’EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 21

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l’annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 22

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d’un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiqué par la signalisation installée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 23

Les chemins publics mentionnés à l’annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d’identifier le sens de la circulation.

Par ailleurs, les stationnements municipaux mentionnés à l’annexe « F.1 » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Ville autorise le Service de la sécurité publique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d’identifier le sens de la circulation.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-17)

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 24

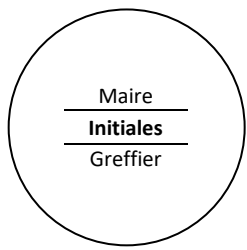
Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l’annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 25

Le stationnement de véhicules ou l’étalage de marchandise, pour fins de ventes, dans l’emprise de tout chemin public, entre la limite de propriété et le pavage, est interdit.

(r. SQ-900-2010)



INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES

ARTICLE 26

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 26.1

Il est interdit de stationner un véhicule à 25 mètres de chacun des côtés d'une balise routière amovible.

(r. SQ-900-2010-15)

ARTICLE 26.2

Si un véhicule est stationné dans ou près d'une zone réservée pour la préparation d'un événement public de façon à nuire au bon déroulement des opérations de préparation de cet événement, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire, afin que ces opérations puissent continuer.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés occupants les postes suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Le ou la responsable communautaire;
- Le ou la responsable culture;
- Le directeur ou la directrice de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- Le superviseur ou la superviseuse, voirie, parc et bâtiment;
- Le ou la responsable sécurité communautaire et civile; et
- Agent ou agente sécurité communautaire et civile.

(r. SQ-900-2010-21)

ARTICLE 26.3

Lors de la tenue d'un événement à la Gare de Prévost et que cet événement est organisé par la Ville, la Ville est autorisée à mettre en place un stationnement réservé pour ses employés. Tout véhicule dans ce stationnement se doit d'être muni d'une vignette émise par la Ville.

Si un véhicule est stationné dans ce stationnement et que ce dernier n'est pas muni d'une vignette, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés occupants les postes suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Le ou la responsable communautaire;
- Le ou la responsable culture;

- Le directeur ou la directrice de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- Le superviseur ou la superviseure, voirie, parc et bâtiment;
- Le ou la responsable sécurité communautaire et civile; et
- Agent ou agente sécurité communautaire et civile.

(r. SQ-900-2010-21)

STATIONNEMENT HIVERNAL

ARTICLE 27

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Ville, pendant les périodes du 15 novembre au 23 décembre inclusivement et du 3 janvier au 1^{er} avril inclusivement, de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

Lors des opérations de déblaiement et de sablage des chemins publics, il est également interdit de stationner un véhicule dans l'emprise de ce chemin de façon à nuire au bon déroulement desdites opérations.

Le stationnement est interdit en tout temps, soit du 15 novembre au 1^{er} avril, sur tous les chemins publics de la Ville identifiés à l'annexe « G.1 ».

La Ville autorise le service de la sécurité communautaire à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant les interdictions de stationner indiquées au présent article.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-19, r. SQ-900-2010-20)

ARTICLE 27.1

Si un véhicule est stationné dans l'emprise d'un chemin public de façon à nuire au bon déroulement des opérations de déblaiement et de sablage, la Ville pourra faire remorquer le véhicule, et ce, aux frais du propriétaire, afin que ces opérations puissent continuer.

À cet effet, la Ville autorise les employés suivants à entreprendre les démarches pour faire remorquer le véhicule fautif si le propriétaire refuse ou ne peut pas déplacer son véhicule :

- Le directeur ou la directrice de la Direction des infrastructures;
- Le superviseur ou la superviseure, voirie, parc et bâtiment;
- Le ou la responsable sécurité civile et communautaire; et
- Agent ou agente sécurité civile et communautaire.

(r. SQ-900-2010-19, r. SQ-900-2010-24)

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 28

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 29

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la Ville, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « I ».

(r. SQ-900-2010)

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 30

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Ville autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

ARTICLE 31

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 32

Les propriétaires des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 33

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 34

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 32 et 33 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la Ville et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 78.1 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-14)

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 35

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

(r. SQ-900-2010)

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES CHEMINS PUBLICS ET DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 36

La Ville autorise le service technique à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques, des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

(r. SQ-900-2010)

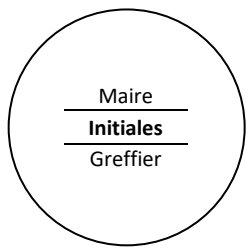
ARTICLE 37

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 38

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné



pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 39

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 40

Sont établis par le présent règlement, les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 41

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 42

La Ville autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 43

La Ville autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 43.1

La Ville est autorisée à installer des panneaux identifiant les stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P ».

(r. SQ-900-2010-18)

ARTICLE 44

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 45

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiqués à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 46

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 44, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 47

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 48

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,05 \$, 0, 10 \$, 0,25 \$, 1 \$ et 2 \$, commet une infraction.

(r. SQ-900-2010)

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 49

Le stationnement est interdit entre 23h et 7h dans les stationnements et autres terrains municipaux identifiés à l'annexe « P » et « P-1 ».

Nonobstant le premier paragraphe, le stationnement est autorisé 24 heures sur 24 dans les stationnements suivants :

- « P2 – Stationnement Terrain de baseball du Domaine »
- « P3 – Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois) »
- « P4 – Stationnement Parc du Clos-Fourtet »
- « P5 – Stationnement Frangins »
- « P7 – Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal »
- « P12 – Stationnement Parc Val-des-Monts »
- « P17 – Stationnement du Faubourg (Section 24 heures) ».

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-9, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-21)

ARTICLE 49.1

La durée maximale de la permission de stationner dans les stationnements municipaux « P15 – Stationnement rue de la Traverse », « P16 – Stationnement de la Gare » et « P17 – Stationnement du Faubourg (Section 3 heures) » est de 3 heures.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules munis d'une vignette émise par la Ville.

(r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-21)

ARTICLE 49.2

La Direction des infrastructures est autorisée à réserver quatre (4) espaces de stationnement du stationnement municipal « P15 – Stationnement rue de la Traverse » pour les employés qui travaillent à la Gare de Prévost. Ces espaces de stationnement seront réservés entre 8 h 00 et 17 h 00.

Les véhicules stationnés dans ces espaces réservés de stationnement doivent être munis d'une vignette émise par la Ville.

La Ville autorise la Sûreté du Québec ainsi que les employés suivants à entreprendre les démarches pour faire remonter le véhicule routier fautif si le propriétaire refuse de déplacer son véhicule ou que le propriétaire ne peut pas être localisé :

- Le ou la responsable sécurité civile et communautaire; et
- Agent ou agente sécurité civile et communautaire.

(r. SQ-900-2010-25))

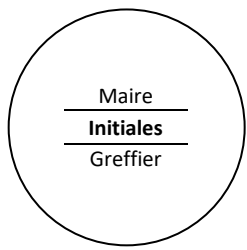
ARTICLE 50

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 51

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule hors route ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un



parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Ville, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 52

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « R » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, ont le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

(r. SQ-900-2010)

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 53

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

(r. SQ-900-2010)

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 54

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

(r. SQ-900-2010)

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 55

La limite de vitesse sur les chemins publics sous la juridiction de la Ville est celle fixée par l'article 328 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2).

Toutefois, la limite de vitesse est spécifiquement fixée à 50 km/h sur tous les chemins énumérés à l'annexe « S » du présent règlement.

La limite de vitesse est spécifiquement fixée à 30 km/h sur tous les chemins énumérés à l'annexe « T » du présent règlement.

(r. SQ-900-2010)

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 56

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 57

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 58

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 59

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

PROHIBITION D'UTILISATION ET DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE LOISIRS

ARTICLE 60

Sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. V-1.2), nul ne peut circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain à moins de trois cent cinquante (350) mètres d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation.

Le fardeau de la preuve de démontrer que l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée a été donnée préalablement, incombe à celui qui l'invoque.

(r. SQ-900-2010)

CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

ARTICLE 61

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés, et le non-respect de la présente disposition constitue une infraction.

(r. SQ-900-2010)

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 62

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

(r. SQ-900-2010)

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

PASSAGE POUR PIÉTONS

ARTICLE 63

La Ville autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « V » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 64

La Ville autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « W » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

(r. SQ-900-2010)

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 65

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « W » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 66

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 67

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 68

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 68.1

Le conseil municipal autorise le *Service technique* et le *Service de la sécurité publique* à procéder à l'installation de balises routières amovibles sur les chemins publics.

Les balises routières amovibles ont pour but de sensibiliser le conducteur à la signalisation existante.

(r. SQ-900-2010-15)

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 69 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 70 APPLICATION DU RÈGLEMENT

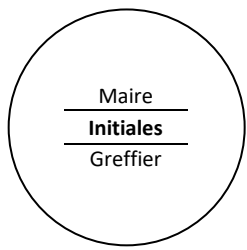
Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à cette fin, à délivrer les constats d'infraction en application du présent règlement.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-913-2011)

ARTICLE 71 OMISSION, EMPRISE DE RUE ET FRAUDE

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 32 et toute personne qui contrevient aux articles 25 ou 48 du présent règlement commet une infraction et est



passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 72 LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 19, et le conducteur d'une motoneige ou d'un véhicule tout terrain qui contrevient à l'article 60, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 73 PANNEAUX INDICATEURS ET FEUX DE CIRCULATION

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 7, 8.1, 9, 11, 12, 14, 17, 21 ou 22, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 15 ou 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-23)

ARTICLE 74 TROTTOIRS ET PROMENADES

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une motocyclette ou d'une motoneige qui contrevient à l'article 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 75 CHEVAUX

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 56, 57 ou 58 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 76 PEINTURE FRAÎCHE ET PISTE CYCLABLE

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 61 ou 66 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 100 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 77 FEU JAUNE

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 78 STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux articles 24, 26, 26.1, 27, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 46, 49, 50, 53, 54, 62 ou 67 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

Un agent de la paix, un fonctionnaire désigné et/ou tout policier de la Sûreté, peut remorquer tout véhicule routier dont le propriétaire ou le conducteur a commis une infraction relative au stationnement, soit les articles 24, 26, 26.1, 27, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 44, 45, 46, 49, 50, 53, 54, 62 ou 67, de même que tout véhicule abandonné, et ce, aux frais du propriétaire avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-14, r. SQ-900-2010-15)

ARTICLE 78.1 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le conseil autorise le *Service des travaux publics* de la Ville ou encore le *ministère des Transports* ou encore tout organisme autorisé par la Ville à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détournement et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

(r. SQ-900-2010-14)

ARTICLE 79 BICYCLETTE

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 51, 61 ou 68 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 80 PIÉTON

Le piéton qui contrevient à l'article 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

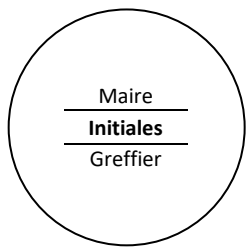
(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 81 VITESSE

Quiconque contrevient à l'article 55 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

- a) Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- b) Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- c) Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- d) Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
- e) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

(r. SQ-900-2010)



ARTICLE 82 FRAIS DE LA POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 83 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

(r. SQ-900-2010)

ARTICLE 84 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. SQ-900-2010)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2010.

Germain Richer
Maire

Me Laurent Laberge, avocat
Greffier

Avis de motion :

17601-10-10

12 octobre 2010

Adoption :

17679-12-10

13 décembre 2010

Promulgation :

25 décembre 2010

ANNEXE « A »
ARRÊTS OBLIGATOIRES
(ARTICLE 8)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-2, r. SQ-900-2010-3, r. SQ-900-2010-6, r. SQ-900-2010-17, r. SQ-900-2010-18)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
230 ^e Avenue	Intersection chemin des Quatorze-Îles
230 ^e Avenue	Intersection 231 ^e Avenue
Adèle croissant	Intersection de la rue des Trilles, à l'est
Adèle croissant	Intersection de la rue des Trilles, à l'ouest
Ancien des	Intersection de la rue des Gouverneurs, dans les deux directions
Aimé	Intersection chemin David
Anciens des	Intersection rue de la Voie-du-Bois
André	Intersection rue des Mésanges
André	Intersection chemin du Lac-René
Aulnes des	À côté du 1401, intersection boulevard du Lac-Saint-François
Avon	Intersection rue Roy
Avon	Intersection chemin du Lac-Écho
Bach	Intersection de la rue Mozart, à l'ouest
Bach	Intersection de la rue Mozart, à l'est
Bach	Intersection est et ouest (Cercle de virage)
Beauchamp	Intersection de la rue Cousineau
Beauchamp	Intersection de la rue Bourque
Beaulieu	Intersection rue de la Station
Beaulne	Intersection Route 117
Beauséjour	Intersection boulevard du Curé-Labelle, à côté du 2590
Bellevue	Intersection montée Sainte-Thérèse
Bellevue	Intersection rue de la Falaise
Belvédère	Intersection chemin du Mont-Sainte-Anne
Benjamin	Intersection rue Robert
Benjamin	Intersection chemin du Lac-Renaud
Bernard	Intersection chemin du Lac-Renaud
Bert	Intersection rue de l'Érablière
Bert	Intersection rue du Monte-Pente
Blondin	Intersection rue Principale
Boisé-de-la-Rivière du	Intersection rue Principale
Boivin	Intersection rue Roy
Boivin	Intersection chemin du Lac-Écho
Bolets des	Intersection chemin de l'Héritage
Bon-Air du (croissant)	À côté du 1280
Bon-Air du (croissant)	Intersection sentier piétonnier
Bon-Air du	Intersection rue Desjardins
Bouchard	Intersection rue Lavallée
Bouchard	Intersection chemin du Lac-Renaud
Bouleau des	Intersection rue des Épinettes
Bourque	Intersection rue de Cousineau
Bourque	Intersection rue Curé-Papineau
Boutons-d'Or des	Intersection rue des Champs
Brière	Intersection rue Vendette
Brosseau	Intersection chemin du Lac-Écho
Brosseau	À côté du 900
Brunelle	Intersection montée Sainte-Thérèse
Brunette	Intersection rue Principale

Canadiana	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Canadiana	Intersection rue des Malards
Canadiana	Intersection rue des Pélicans
Canadiana	Intersection rue du Clos-Toumalin
Canaris des	Intersection rue des Pélicans
Canaris des	Intersection rue des Malards
Cap du	Intersection rue des Verseaux
Cap du	Intersection rue de la Station
Cécile	Intersection rue Gérard-Cloutier
Cécile	Intersection rue de la Voie-du-Bois
Cèdres des	À côté du 1212, rue des Saules, intersection
Centrale	Intersection chemin du Lac-Écho
Cerisiers des	Intersection rue des Érables
Cerisiers des	Intersection rue des Malards
Chalifoux	Intersection rue Morin
Champs des	Intersection Route 117
Champs des	Intersection rue des Fougères, côté sud-ouest
Champs des	Intersection rue des Boutons-d'Or
Chapleau	Intersection montée Sainte-Thérèse
Charbonneau	Intersection rue Joseph
Charbonneau	Intersection rue Yannick
Charbonneau	Intersection rue Eugène
Charlebois	Intersection chemin Félix-Leclerc
Charlebois	Intersection rue Julien
Charlebois	Intersection rue Plamondon
Charlebois	Intersection rue Laberge, direction ouest
Châtelet du	Intersection rue Principale
Chênes des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Chênes des	Intersection rue des Cyprès
Chênes des (croissant)	À côté du 1264
Chênes des (croissant)	Face au 1287
Chênes des	Intersection rue des Hêtres
Chênes des	À côté du 1295, intersection rue des Hêtres
Chevaliers des	Intersection rue des Gaillards, à l'est et à l'ouest
Chopin	Intersection rue Mozart
Christopher	Intersection chemin David
Christopher	Intersection rue Christopher dans le Y
Christopher	Intersection rue Philippe
Clavel	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Clos-Chaumont	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-de-Giron	Intersection rue du Clos-Toumalin
Clos-des-Artisans du	Intersection rue des Genévriers/Clos-Toumalin/Clos-du-Marquis
Clos-des-Artisans, du	Intersection rue du Clos-du-Meuniers
Clos-des-Capucins, du	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-des-Ducs, du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Clos-des-Jacobins du	Intersection rue du Clos-des-Artisans
Clos-des-Mûres, du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est et à l'ouest
Clos-des-Paulilles du	Intersection rue du Clos-du-Marquis
Clos-des-Réas, du	Intersection rue du Clos-des-Ducs
Clos-des-Vignes, du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Clos-du-Cellier du	Intersection rue du Clos-Saint-Urbain
Clos-du-Marquis du	Intersection rue des Genévriers/Clos-Toumalin/Clos-du-Marquis
Clos-du-Marquis du	Intersection rue Clos-des-Réas
Clos-du-Marquis du	Intersection rue du Clos-des-Paulilles, à l'est et à l'ouest

Clos-du-Marquis du	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est et à l'ouest
Clos-du-Meunier, du	Intersection rue du Clos-des-Artisans
Clos-du-Roi	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'est
Clos-du-Roi	Intersection rue du Clos-Fourtet, à l'ouest
Clos-Fourtet du	Intersection rue du Clos-Chaumont, au nord et au sud
Clos-Fourtet du	Intersection rue du Clos-du-Marquis
Clos-Fourtet du	Intersection rue du Clos-Micot
Clos-Fourtet du	Intersection rue du Clos-des-Capucins
Clos-Fourtet du	Face au 579, rue du Clos-Fourtet
Clos-Fourtet du	Face au 673, rue du Clos-Fourtet
Clos-Fourtet du	Intersection rue du Clos-du-Soleil
Clos-Fourtet du	Intersection rue du Clos-des-Mûres
Clos-Frantin du	Intersection rue du Clos-du-Marquis, à côté du 1329
Clos-Frantin du	Intersection rue du Clos-du-Marquis, à côté du 1408
Clos-Micot du	Intersection rue du Clos-Fourtet
Clos-Prévostois du	Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest
Clos-Toumalin du	Intersection Canadiana
Clos-Toumalin du	Intersection rue des Génévriers/Clos-des-Artisans/Clos-du-Marquis
Clos-Vougeot du	Intersection rue du Clos-des-Réas
Conifères des	Intersection rue du Verger
Conifères des	Intersection rue du Joli-Bois
Contant	Intersection chemin du Lac-Écho
Cousineau	Intersection rue du Curé-Papineau
Cousineau	Intersection rue Bourque
Cormiers des	Intersection rue des Ormes
Crevier	Intersection montée Sainte-Thérèse
Curé-Papineau du	Intersection rue Forget
Curé-Papineau du	Intersection rue Richer
Curé-Papineau du	Intersection rue Bourque
Cyprès des	Intersection rue des Hêtres
Cyprès des	Intersection rue des Chênes
Cyr	Intersection chemin des Quatorze-Îles
Cyr	Intersection rue Robert
Cyr	Intersection chemin du Lac-Renaud
Daniel	Intersection rue des Mésanges
Daniel	Intersection montée Rainville
Danis	Intersection rue Richer
Danis	Intersection rue Allaire
David chemin	Intersection chemin des Quatorze-Îles Est
David chemin	Intersection chemin des Quatorze-Îles Ouest
David chemin	Intersection chemin du Lac-Renaud
Dagenais	Intersection rue de la Station
Derouin	Intersection chemin du Lac-Écho
Derouin	Intersection rue Lyrette
Desjardins	Intersection rue des Morilles, dans les deux directions
Desjardins	Intersection rue des Sorbiers
Desjardins	Intersection rue des Champs
Doria-Bastien	Intersection chemin David
Doucet	Intersection rue Richer
Duval	Intersection boulevard du Curé-Labelle
École de l'	Intersection rue Principale
École de l'	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Edmond	Intersection chemin du Lac-Écho

Épinettes des	Intersection rue des Genévriers
Épinettes des	À côté du 257, rue des Pins
Épinettes des	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Épinettes des	Intersection rue des Pins
Érables des	Intersection rue des Épinettes
Érables des	À côté du 1233, intersection rue des Épinettes
Érablière de l'	Intersection chemin du Lac-Écho
Escalade de l'	Intersection chemin Saint-Germain, à l'est et à l'ouest
Étoile de l'	Intersection rue du Sommet
Eugène	Intersection rue Joseph
Eugène	Intersection rue Charbonneau
Faisans des	Intersection rue des Genévriers
Falaise de la	Intersection montée Sainte-Thérèse
Falaise de la	Intersection rue Bellevue
Falaise de la	Intersection chemin du Manse-Boisé
Fauvettes des	Intersection chemin du Lac-René
Félix-Leclerc chemin	Intersection rue de la Station
Félix-Leclerc chemin	Intersection rue Moreau
Félix-Leclerc montée	Intersection rue la Station
Fer-à-Cheval chemin du	Intersection chemin de la Montagne
Ferland	Intersection montée Félix-Leclerc
Filiatrault	Intersection rue de la Station
Filiatrault	Intersection rue Levasseur
Forest	Intersection rue Hébert
Forget	Intersection chemin du Lac-Écho
Forget	Intersection rue du Curé-Papineau
Fougères des	Intersection rue des Champs
Frangins des	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Fred	Intersection rue de l'Érablière
Fred	Intersection rue Monte-Pente
Gabriel	Intersection chemin Saint-Germain, à l'est et à l'ouest
Gaillards des	Intersection rue des Gouverneurs, au nord et au sud
Gaillards des	Intersection rue Chopin
Gaillards des	Intersection rue Mozart, au nord et au sud
Gaillards des	Intersection rue des Chevaliers, au nord et au sud
Gaillards des	Intersection montée du Terroir, au nord et au sud
Gaillards des	Intersection rue des Patriarches
Gaillards des	Intersection rue Ravel, au nord et au sud
Gamins des	Intersection montée des Sources
Gariepy	Intersection rue Richer
Geais-Bleus des	Intersection chemin du Lac-René
Genévriers des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Genévriers des	Intersection rue des Épinettes
Genévriers des	Intersection rue des Mouettes
Genévriers des	Intersection rue du Clos-des-Artisans
Genévriers des	Intersection rue des Ormes, en direction nord
Georges	Intersection rue de l'Érablière
Georges	Intersection rue Monte-Pente
Gérard	Intersection rue de l'Érablière
Gérard	Intersection rue Monte-Pente
Gérard-Cloutier	Intersection chemin du Lac-Écho
Gerry-Boulet	Intersection rue Moreau
Gerry-Boulet	Intersection rue Gerry-Boulet
Godfroy	Intersection rue Laverdure

Goélands des	Face au 1465
Goélands des	Face au 1595
Goélands des	Face au 1613
Goélands des	Face au 1613
Gohier	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Gouverneurs des	Intersection montée des Sources
Gouverneurs des	Intersection rue des Anciens
Gouverneurs des	Intersection rue des Nobles, est et ouest
Grives des	Intersection chemin du Lac-René
Guénette	Intersection rue de la Station
Guénette	Intersection rue Levasseur
Guindon	Intersection rue du Curé-Papineau
Haché	Intersection montée Sainte-Thérèse
Henri-Renaud croissant	Intersection chemin du Lac-Renaud
Henri-Renaud croissant	Intersection chemin du Lac-Renaud
Héritage chemin de l'	À côté du 1049, intersection rue des Patriarches
Hêtres des	Intersection rue des Sorbiers
Hêtres des	Intersection rue des Chênes
Hêtres des	Face au 212, rue des Hêtres
Hêtres des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Hotte	Intersection rue Principale
Joli-Bois du	Intersection rue des Conifères
Jonathan	Intersection rue Joseph
Jonglerie de la	Intersection chemin du Poète
Joseph	Face au 1235
Joseph	Intersection rue de la Station
Julien	Intersection rue Charlebois
Laberge	Intersection rue Charlebois
Labonté	Intersection rue Allaire
Labonté	Intersection rue Richer
Lac-Blondin chemin du	Intersection montée Sainte-Thérèse
Lac-Écho chemin du	Intersection de la rue Forget
Lac-Écho chemin du	Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest
Lac-Écho chemin du	Intersection montée Rainville
Lac-Écho chemin du	Intersection rue Centrale
Lac-Écho chemin du	Intersection rue Joseph
Lac-Écho chemin du	Intersection rue des Mésanges
Lac-Écho chemin du	Intersection rue Mathieu
Lac-Renaud chemin du	Intersection chemin des Quatorze-Îles
Lac-Renaud chemin du	Intersection rue Cyr
Lac-Renaud chemin du	Intersection chemin David
Lac-Renaud chemin du	Intersection rue Lavallée, sur le côté sud
Lac-René chemin du	Intersection rue des Merles
Lac-René chemin du	Intersection montée Rainville
Lac-René chemin du	Intersection rue des Pinsons
Lac-René chemin du	Intersection chemin du Lac-Yvan
Lac-René chemin du	Intersection rue des Orioles (été seulement)
Lac-René chemin du	Intersection rue des Tangaras, direction sud
Lac-Saint-François boulevard du	Face au 1273, Intersection rue des Génévriers
Lac-Saint-François boulevard du	Face au 1267, boulevard du Lac-Saint-François, intersection rue des Génévriers
Lac-Saint-François boulevard du	Intersection rue des Chênes

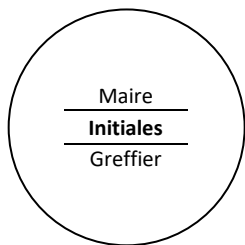
Lac-Saint-François boulevard du	À côté 2505, intersection boulevard du Curé-Labelle
Lac-Saint-François boulevard du	Camping – arrêt temporaire (saisonnier)
Lac-Saint-François boulevard du	Intersection rue des Chênes
Lac-Yvan chemin du	Intersection chemin du Lac-René
Landry	Intersection rue Principale
Landry	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Lapointe	Intersection montée Sainte-Thérèse
Lauzon	Intersection rue Guindon
Lauzon	Intersection rue Thibault
Lauzon	Intersection rue Richer
Lavallée	Intersection rue de la Station
Lavallée	Intersection chemin du Lac-Renaud
Laverdure	Intersection rue du Verger
Laverdure	Intersection rue Pagé
Leblanc	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Leduc	Intersection rue Principale
Lesage	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Lesage	Coin du 1136
Lesage	En face du 1168
Levasseur	Intersection rue Guénette
Léveillé	Intersection rue de la Station
Lilas des	Intersection rue des Trembles
Lionel	Face au 569, rue Sigouin, intersection rue Lionel
Lionel	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Louis	Intersection rue de l'Érablière
Louis	Intersection rue Centrale
Louis	Intersection rue Centrale, à l'est et à l'ouest
Louis-Morin	Intersection rue Morin, côté sud-est
Louis-Morin	Intersection rue Morin
Louis-Morin	Intersection Route 117
Louis-Morin	Intersection montée Sainte-Thérèse
Louis-Morin	Intersection de la sortie d'autoroute 55 direction sud
Louis-Morin	Intersection de la sortie d'autoroute 55 direction nord
Lupins des	Intersection rue des Champs
Malards des	Intersection rue Canadana
Malards des	Intersection rue des Cerisiers
Malards des	Intersection rue des Sarcelles
Maple	Intersection rue Principale
Maple	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Marcel	Intersection rue des Mésanges
Marchand	Intersection chemin du Lac-Écho
Marchand	Intersection rue Mozart
Marcotte	Intersection rue Sigouin
Marie-Anne	Intersection rue de l'Érablière
Martin-Bols	Intersection rue Centrale
Mas du	Intersection montée du Terroir
Mathieu	Intersection chemin du Lac-Écho
Mélèzes des	À côté du 284, rue des Mélèzes, intersection rue des Ormes
Mélèzes des	Intersection rue des Ormes
Mélèzes des	Intersection rue des Rameaux
Merles des	Intersection chemin du Lac-René
Mésanges des	Intersection chemin du Lac-Écho

Mésanges des	Intersection rue Roy
Mésanges des	Intersection chemin du Lac-René
Michel-Blondin	Intersection rue Martin-Bols
Millette	Intersection rue Prévost
Monarques des	Intersection rue des Patriarches
Monette	Intersection chemin du Lac-Écho
Mont du	Intersection rue Bellevue
Mont du	Intersection rue des Pignons
Mont du	Intersection rue de la Falaise
Montagne chemin de la	Intersection chemin du Lac-René
Montagnards des	Intersection rue Contant
Monte-Pente du	Intersection chemin du Lac-Écho
Monte-Pente du	Intersection rue Bert
Mont-Plaisant du	Intersection chemin du Lac-Écho
Mont-Sainte-Anne chemin du	Intersection chemin Sainte-Anne-des-Lacs
Mont-Sainte-Anne chemin du	Intersection rue du Belvédère
Moreau	Intersection chemin Félix-Leclerc
Moreau	Intersection rue Plamondon
Moreau	Intersection rue Charlebois
Morilles des	Intersection rue Desjardins, dans les deux directions
Morin	Intersection rue Louis-Morin
Morris	Intersection montée Sainte-Thérèse
Mouettes des	Intersection rue des Génévriers
Mouettes des	Intersection rue des Flamants
Moulins des	Intersection chemin du Lac-Écho
Moulins des	En face du 1245, intersection rue Trudel
Mozart	Intersection du Parc linéaire du P'tit train du Nord, direction est
Mozart	Intersection du Parc linéaire du P'tit train du Nord, direction est
Mozart	Intersection rue Ravel, à l'est et à l'ouest
Mozart	Intersection rue Marchand
Nichoir du	Intersection rue des Tangaras
Noble des	Intersection rue des Gouverneurs
Noble des	Intersection rue des Anciens
Nord du	Face au poste de police de la Sûreté du Québec
Nord du	Intersection rue Maple
Nord du	Intersection rue Shaw
Nord du	Intersection rue de la Station – bureau de poste
Nord du	Intersection rue de la Station – face à la garderie l'Abri-Doux
Nord du	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Normand	Intersection rue Contant
Orioles des	Intersection chemin du Lac-René
Ormes des	Intersection rue des Génévriers
Ormes des	En face du 1357, intersection rue des Palmiers
Ormes des	En face du 1288, rue des Ormes
Ormes des	Intersection rue des Trembles
Ouellette	Intersection rue Vendette
Ouellette	Intersection rue Guindon
Ovila-Filion	Intersection rue Louis-Morin
Pagé	Intersection rue Laverdure
Pagé	Intersection montée Sainte-Thérèse
Palais du	Intersection rue des Gaillards
Palmiers des	Intersection rue des Ormes
Panneton	Intersection rue Haché
Paquette	Intersection chemin du Lac-Écho

Paquin	À côté du 3030, intersection boulevard du Curé-Labelle
Paquin	Intersection rue du Nord
Parc du	Face au 983, intersection rue Richer
Parc du	Face au 1003, intersection rue Richer
Patriarches des	Intersection rue des Frangins
Patriarches des	À côté du 1033, intersection rue des Gaillards
Patriarches des	Intersection rue des Gaillards
Patriarches des	En face du 1044, intersection chemin de l'Héritage
Patriarches des	Intersection rue du Monarque, côté est-ouest
Patrimoine du	À côté du 794, rue du Patrimoine, intersection rue des Gamins
Paul-Émile-Laperrière	Intersection chemin du Lac-Écho
Pélicans des	Intersection rue des Sarcelles
Pélicans des	Intersection rue des Canaris
Pélicans des	Intersection rue Canadana
Perreault	Intersection rue Lyrette
Perreault	Intersection chemin du Lac-Écho
Peupliers des	Intersection rue des Ormes
Philippe	Intersection rue Christopher
Philippe	Intersection rue Alexandre
Pics-Bois des	Intersection rue des Merles
Pignons des	Intersection rue de la Falaise
Pins des	Intersection rue des Épinettes
Pins des	En face du 236, rond-point
Pins des	En face du 240, rond-point
Pins des	Intersection rue des Saules
Pins des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Pinsons des	Intersection chemin du Lac-René
Pinsons des	Intersection 230 ^e Avenue
Plamondon	Intersection rue Moreau
Plamondon	Intersection chemin Félix-Leclerc
Plein-Air chemin du	Intersection rue Principale
Poète chemin du	Intersection montée Sainte-Thérèse
Poète chemin du	Intersection rue des Villanelles
Pommiers des	Intersection rue des Ormes
Pré du	Intersection montée Sauvage
Prévost	Intersection rue Chalifoux
Prévost	Intersection rue Victor
Principale	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Principale	Intersection rue Hotte
Principale	Intersection rue de l'École
Principale	En face du chemin du Plein-Air, intersection
Principale	À côté de l'église, intersection rue de la Station
Principale	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Principale	Intersection rue Morin
Quatorze-Îles chemin des	Intersection chemin David
Quatorze-Îles chemin des	Intersection de la 230 ^e Avenue
Rainville montée	Intersection chemin du Lac-Écho
Rameaux des	Face au 1303, intersection boulevard du Lac-Saint-François
Rameaux des	Face au 1310, rue des Rameaux, intersection boulevard du Lac-Saint-François
Ravel	Intersection rue Mozart
Ravel	Intersection rue des Gaillards
Raymond	Intersection rue David
Richer	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Richer	À côté du 983, intersection rue du Parc

Richer	Face au 1003, intersection rue du Parc
Richer	Intersection de la piste cyclable du p'tit Train du Nord
Robert	Intersection rue Cyr
Robert	Intersection rue Benjamin
Robert	Intersection Terrasse Laroche (Saint-Hippolyte)
Roméo-Monette	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Roselins des	Intersection chemin du Lac-René
Ross	Intersection rue du Nord
Roy	Intersection chemin du Lac-Écho
Roy	Intersection rue des Mésanges
Roy	Intersection montée Rainville
Saint-Germain chemin	Intersection montée Sainte-Thérèse
Saint-Germain chemin	Intersection rue de l'Escalade (devant le 575 et 586, chemin Saint-Germain)
Saint-Germain chemin	Intersection de la rue Gabriel (devant le 638 et le 644, chemin Saint-Germain)
Saint-Onge	Intersection rue Principale
Saint-Onge	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Saint-Pierre	Intersection chemin du Lac-Écho
Sainte-Thérèse montée	Intersection rue Louis-Morin, direction sud
Sainte-Thérèse montée	Intersection rue Louis-Morin, direction nord
Sainte-Thérèse montée	Intersection chemin Saint-Germain, en direction sud
Samuel	Intersection rue Philippe
Sapinière de la	Intersection rue du Verger
Sapinière de la	Intersection rue du Joli-Bois
Sarcelles des	Intersection rue des Pélicans
Sarcelles des	Intersection rue des Malards
Saules des	Intersection rue des Pins
Saules des	Intersection rue des Cèdres
Saules des	Rond-point, face au 1227
Saules des	En face du 1235, croissant
Saules des	À côté du 1261, intersection rue des Genévriers
Sauvage montée	Intersection rue de la Station
Sauvage montée	Intersection montée Sauvage
Seigneurie de la	Intersection rue des Vignobles
Shaw	Intersection rue Principale
Shaw	Intersection rue du Nord
Shaw	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Shaw	À côté de l'antiquaire, intersection boulevard du Curé-Labelle
Shaw	À côté du 815, rue Shaw
Sources montée des	Intersection montée du Terroir, dans les deux directions
Sigouin	Rue Sigouin, intersection rue Lionel
Simon	Intersection rue Principale
Sir-Wilfrid-Laurier	Intersection rue Ouquette
Sir-Wilfrid-Laurier	Intersection rue Curé-Papineau
Sitelles des	Intersection chemin du Lac-René
Sommet du	Intersection montée Sauvage
Sommet du	Intersection rue de la Voie-Lactée
Sorbiers des	À côté du 2487, intersection boulevard du Curé-Labelle
Sorbiers des	Intersection rue Desjardins
Sources montée des	Intersection rue des Trilles
Sources montée des	Intersection rue des Gouverneurs
Sources montée des	Intersection montée du Terroir
Sous-Bois des	Intersection rue des Fougères
Souvenance de la	Intersection rue des Anciens

Souvenance de la	Intersection rue des Vignobles
Station de la	Intersection rue Principale
Station de la	À côté du 755, intersection rue du Nord
Station de la	Intersection rue du Vallon
Station de la	Intersection rue du Cap
Station de la	Intersection rues de la Station et du Nord (côté dépanneur)
Station de la	Intersection de la piste cyclable, côtés est et ouest
Station de la	Intersection chemin Félix-Leclerc
Station de la	Intersection montée Félix-Leclerc
Station Est de la	Intersection chemin des Quatorze-Îles
Strong	Intersection rue Principale
Sucrerie de la	Intersection chemin de l'Héritage
Tangaras des	Intersection chemin Lac-René
Terroir montée du	À côté du 1088, intersection montée des Sources
Terroir montée du	À côté du 775, intersection montée des Sources
Terroir montée du	Intersection rue des Gaillards
Terroir rue du	En face du 1096, intersection montée du Terroir
Thémens	Intersection rue Desjardins
Therrien	Intersection montée Sainte-Thérèse
Thibault	Intersection rue Lauzon
Thibault	Intersection rue du Curé-Papineau
Thomas	Intersection rue Roy
Tilleuls des	Intersection boulevard du Lac-Saint-François
Traverse de la	Intersection rue de la Station
Trembles des	Intersection rue des Pommiers
Trilles des	Intersection montée des Sources
Trudeau	Intersection rue Richer
Trudel	Intersection rue des Moulins
Valiquette	Intersection chemin du Lac-Écho
Vallon du	Intersection rue Levasseur
Vallon du	Intersection rue de la Station
Verdi	Intersection rue Mozart
Verdi	Intersection rue Verdi, à l'est
Verdiers des	Intersection rue de la Montage
Verger du	Intersection montée Sainte-Thérèse
Verger du	Intersection rue des Conifères
Verseaux des	Intersection rue Beaulieu
Victor	Intersection rue Louis-Morin
Victor	Intersection rue Morin
Vigneault	Intersection rue de la Station
Vigneault	Intersection rue Léveillé
Vigneault	Intersection montée Félix-Leclerc
Vignobles des	Intersection montée du Terroir
Vignobles des	Intersection rue de la Souvenance
Vignobles des	Intersection rue de la Seigneurie
Vignobles des	Intersection rue de la Voie-du-Bois
Villanelles des	Intersection chemin du Poète
Voie-du-Bois de la	Intersection chemin du Lac-Écho
Voie-du-Bois de la	Intersection rue des Anciens
Voie-du-Bois de la	Intersection rue Cécile, directions nord et sud
Voie-Lactée de la	Intersection rue de la Station
Yannick	Intersection rue Charbonneau
Yannick	Intersection rue Joseph
Yolande	Intersection rue Cyr



Yolande	Intersection chemin du Lac-Renaud
Yves	Intersection chemin du Lac-Écho

ANNEXE « A-1 »

ARRÊT INTERDIT

(ARTICLE 8.1)

(r. SQ-900-2010-11)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Rue du Clos-des-Ducs	Arrêt interdit entre l'intersection de la rue Clos-des-Réas et la rue Clos-des-Ducs à l'adresse civique 542, rue du Clos-des-Ducs (côté pair)
Rue du Clos-Toumalin	Arrêt interdit entre les adresses civiques 1118 et 1160 (côté pair)

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

(ARTICLE 10)

(r. SQ-900-2010)

NOM DE LA RUE	DESCRIPTION	EMPLACEMENT
Robert Cyr, rue	P-20	Intersection
Clos-Vougeot, Clos-des-Réas, Clos-Toumalin, rue du	P-20-2	Intersection
Clos-Vougeot, Clos-des-Réas, Clos-Toumalin, rue du	P-20-2	Intersection
Clos-Vougeot, Clos-des-Réas, Clos-Toumalin, rue du	P-20-2	Intersection
Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas	P-20-2	Intersection
Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas	P-20-2	Intersection
Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas	P-20-2	Intersection
Clos-Prévostois, boulevard du Clos-Fourtet, Clos-des-Réas	P-20-2	Intersection
Joseph, rue	P-30	Dans la chicane, direction nord et sud
Mozart, rue	P-20-2	Intersection boulevard du Curé-Labelle
Sainte-Thérèse, montée	P-20	Bretelle d'autoroute 15

ANNEXE « C »

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

(ARTICLE 18)

(r. SQ-900-2010)

NOM DE LA RUE	DESCRIPTION	EMPLACEMENT
Lac-Écho Est, chemin du	Feu jaune clignotant	Intersection rue Forget
Lac-Écho Ouest, chemin du	Feu jaune clignotant	Intersection rue Forget
Forget	Feu jaune clignotant	Intersection chemin du Lac-Écho
Station, rue de la	Feu jaune clignotant	Face au 864

ANNEXE « D »
LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE
(ARTICLE 20)

(r. SQ-900-2010)

NOM DE LA RUE	CONTINUE SIMPLE (en mètres)	CONTINUE DOUBLE	DOUBLE FORMÉE D'UNE LIGNE DISCONTINUE	LOCALISATION
David, chemin		1 888,85 m		Longueur totale
Station, rue de la		2 582,80 m		Longueur totale
Lac-Écho, chemin du		1 090,00 m		Longueur totale
Sainte-Thérèse, montée		290,00 m		De Louis-Morin à l'entrée de l'autoroute 15
Sainte-Thérèse, montée	2 072,00 m			De Louis-Morin à Bellefeuille
Sainte-Thérèse, montée	762,00 m			De Louis-Morin au chemin du Mont-Sainte-Anne
Louis-Morin	1 320,00 m			Longueur totale
Principale	1 370,00 m			Longueur totale du district
Principale	1 250,00 m			Longueur totale du district
Morin	451,00 m			Longueur totale
Quatorze-Îles, chemin des	1 243,00 m			Longueur totale
Victor	198,00 m			Longueur totale

ANNEXE « E »
INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS
(ARTICLE 21)

(r. SQ-900-2010)

NOM DE LA RUE	DESCRIPTION	EMPLACEMENT
Curé-Labelle, boulevard du, Frangins, rue des	P-110-5	Intersection

ANNEXE « F »
CHAUSSÉES DE CIRCULATION À SENS UNIQUE
(ARTICLE 23)

(r. SQ-900-2010)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Carrefour giratoire	Intersection du Clos-Toumalin et du Clos-Vougeot
Première entrée du Faubourg de la Station	Interdiction d'entrer

ANNEXE « F.1 »
CHAUSSÉE DE CIRCULATION À SENS UNIQUE
DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL
(ARTICLE 23)

(r. SQ-900-2010-17)

EMPLACEMENT	SENS UNIQUE
Stationnement de l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.	Sens unique autorisant l'entrée des véhicules automobiles par le boulevard du Curé-Labelle et interdisant la sortie du stationnement vers le boulevard du Curé-Labelle. Les véhicules d'urgence sont exclus de l'application du sens unique.

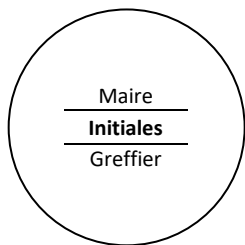
ANNEXE « G »
RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS
(ARTICLE 24)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-2, r. SQ-900-2010-3, r. SQ-900-2010-4, r. SQ-900-2010-5, r. SQ-900-2010-6, r. SQ-900-2010-7, r. SQ-900-2010-8, r. SQ-900-2010-10, r. SQ-900-2010-11, r. SQ-900-2010-12, r. SQ-900-2010-16, r. SQ-900-2010-18, r. SQ-900-2010-22, r. SQ-900-2010-23, r. SQ-900-2010-25)

NOM DE LA RUE	DIRECTION
230 ^e Avenue	Intersection du chemin des Quatorze-Îles, sur 25 mètres
Beaulieu, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Bert, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Brunette, rue	Côtés pair et impair, à partir de la rue Principale sur une distance de 100 mètres
Boivin, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Bolets, rue des	Intersection de la rue de l'Héritage
Bourque, rue	Intersection de la rue Curé-Papineau, côtés pair et impair, sur 25 mètres
Canadiana, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Carouges, rue des	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Centrale, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Chalifoux, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Clos-des-Artisans, rue du	Intersection de la rue du Clos-des-Jacobins, sur 25 mètres
Clos-des-Réas, rue du	Côtés pair et impair du carrefour giratoire de la rue du Clos-Toumalin au carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois
Clos-des-Ducs, rue du	Interdiction de stationner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 entre les adresses civiques 542 et 590 (côté pair) Interdiction de stationner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 entre les adresses civiques 581 et 587 (côté impair)
Clos-des-Vignes, rue du	Interdiction de stationner entre les adresses civiques 541, rue du Clos-des-Vignes et 599, rue du Clos-des-Vignes inclusivement (côté impair)
Clos-du-Marquis, rue du	Intersection de la rue du Clos-Toumalin, sur 25 mètres
Clos-du-Marquis, rue du	Intersection de la rue du Clos-des-Réas, sur 25 mètres
Clos-du-Marquis, rue du	Face au 449, rue du Clos-du-Marquis
Clos-du-Marquis, rue du	Côtés nord et sud, entre la rue du Clos-Frantin et la rue du Clos-des-Paulilles
Clos-du-Soleil, rue du	En direction de la rue du Clos-Fourtet, vis-à-vis le Parc Clos-Fourtet
Clos-Fourtet, rue du	Côté ouest, entre le 613 et le 627
Clos-Fourtet, rue du	Interdiction de stationner entre l'intersection rue du Clos-du-Marquis et l'intersection rue du Clos-des-Capucins (côté pair)

	Interdiction de stationner entre les adresses civiques 531, rue du Clos-Fourtet et le 563, rue du Clos-Fourtet inclusivement (côté impair)
Clos-Meunier, rue du	Face au 340, 402, 403, 378, 389, rue du Clos-Meunier
Clos-Prévostois, boulevard du	Du boulevard du Curé-Labelle au carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois, du côté pair et côté impair
Clos-Prévostois, boulevard du	Côté est entre le carrefour giratoire du boulevard du Clos-Prévostois et la rue du Clos-Saint-Urbain
Clos-Toumalin, rue du	Carrefour giratoire
Clos-Toumalin, rue du	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Cousineau, rue	Intersection de la rue Curé-Papineau, côtés pair et impair, sur 25 mètres
Curé-Labelle, boulevard du	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Cyr, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
David, chemin	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
École, rue de l'	Côté impair, sur toute la longueur
Érablière, rue de l'	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Filiatrault, rue	Côté pair, sur toute la longueur
Forest, rue	Côtés pair et impair, dans le cercle de virage
Forget, rue	En direction nord, sur 25 mètres à partir de l'intersection de la rue Forget et du chemin du Lac-Écho En direction sud, sur toute la longueur
Frangins, rue des	Côté pair et entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Patriarches
Fred, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Gaillards, rue des	Intersection de la rue des Chevaliers, face au 1026
Gaillards, rue des	Côté impair, du 1101 rue des Gaillards au 1071, rue Mozart
Gamins, rue des	Face au 1064, rue des Gamins
Genévriers, rue des	Côté pair, entre la rue des Épinettes et la rue des Ormes
Genévriers, rue des	Côté impair, entre la rue des Ormes et le boulevard du Lac-Saint-François
Genévriers, rue des	Intersection rue du Clos-des-Artisans, sur 25 mètres
Genévriers, rue des	Intersection rue du Clos-du-Marquis, sur 25 mètres
Gérard, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Georges, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Gohier, rue	Côté pair à partir du 808, rue Gohier jusqu'au bout de la rue
Guénette, rue	Côté pair, sur toute sa longueur
Haut-Saint-Germain, chemin	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Henri-Renaud, croissant	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Hotte, rue	Côté pair, sur toute sa longueur
Lac-Écho, chemin du	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Lac-Écho, chemin du	Interdiction de stationner entre l'intersection du chemin des Quatorze-Îles et la rue Cyr (côté pair)
Lac-Renaud, chemin du	Face de la digue
Lac-Renaud, chemin du	Intersection du chemin des Quatorze-Îles, sur 25 mètres
Lac-Renaud, chemin du	Intersection de la rue Cyr, sur 25 mètres
Lac-René, chemin du	Côté impair, sur toute la longueur
Lac-Saint-François, boulevard du	Entre le boulevard du Curé-Labelle et la rue des Hêtres, côtés pair et impair
Lac-Saint-François, boulevard du	Entre la rue des Tilleuls et la rue des Aulnes
Lavallée, rue	Intersection du chemin David, sur 25 mètres

Lesage, rue	Côtés pair et impair entre le boulevard du Curé-Labelle et l'intersection Lesage
Lesage	Côté pair, entre les numéros civiques 1108 et 1202 de la rue Lesage, en tout temps à l'exception des détenteurs de vignette de la Ville de Prévost, indiquant le numéro 03-01
Lionel, rue	Côté sud de la rue, sur toute la longueur
Louis-Morin, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Louis, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Maple, rue	Côtés pair et impair, face au 777, 783 et 787
Marchand, rue	Côté ouest sur toute sa longueur (devant l'école)
Marchand, rue	Dans le cercle de virage, entre le 1004 et le 1011
Marie-Anne, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Mésanges, rue des	Intersection du chemin du Lac-Écho, sur 25 mètres
Millette, rue	Côté pair, sur toute la longueur
Monte-Pente, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Morin, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Mozart, rue	Côté impair sur toute sa longueur
Mozart, rue	Dans le cercle de virage à l'intersection de la rue Marchand
Nord, rue du	Côté pair, sur toute la longueur
Orioles, rue des	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Ormes, rue des	Intersection de la rue des Palmiers, sur 25 mètres
Ormes, rue des	Face au 296, rue des Genévriers, de chaque côté de la rue
Ormes, rue des	Entre la rue des Peupliers et la rue des Mélèzes
Paquin, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Pélicans, rue des	Face au 1199, rue des Pélicans
Pins, rue des	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Pinsons, rue des	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Prévost, rue	Côtés pair et impair, à partir de la rue Chalifoux jusqu'au 701, rue Prévost
Prévost, rue	Sur toute sa longueur, du côté impair de la rue
Principale, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur, sauf face à l'église Saint-François-Xavier
Quatorze-Îles, chemin des	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Rainville, montée	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Raymond, rue	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Roméo-Monette, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur sauf entre le 928 et le 956
Roselins, rue des	Interdiction de stationner sur toute la longueur de la rue du côté où les adresses civiques sont paires
Roy, rue	Interdiction de stationner débutant à l'extrémité ouest du 1564, rue Roy et se terminant au 1621, rue Roy (distance de 330 m) et ce, des deux côtés (impair et pair)
Saint-Onge, rue	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Sainte-Thérèse, montée	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Saules, rue des	Intersection rue des Cèdes, sur 25 mètres
Sauvage, montée	Côtés pair et impair, entre le 1544 et le 1636
Shaw Ouest	Côté ouest entre la rue Principale et l'extrémité ouest de la rue
Shaw	Côtés pair et impair, du boulevard du Curé-Labelle à la rue de la Traverse
Station, rue de la	Côtés pair et impair, sur toute la longueur
Traverse, rue de la	Côtés pair et impair, sur toute la longueur, sauf dans les cases de stationnement prévues à cette fin
Trembles, rue des	Côtés pair et impair, sur toute la longueur



Voie-du-Bois, rue de la	Intersection de la rue des Anciens, sur 25 mètres
-------------------------	---

ANNEXE « G.1 »
RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT
SUR LES CHEMINS PUBLICS EN PÉRIODE HIVERNALE
(ARTICLE 27)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-19)

NOM DE LA RUE	DIRECTION
Moreau, rue	Entre le 1342 et le 1334
Versant-du-Ruisseau, rue du	Côtés pair et impair, sur toute la longueur

ANNEXE « H »
INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES
OU À CERTAINES HEURES OU EN EXCÉDENT
D'UNE CERTAINES PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES
(ARTICLE 26)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-8, r. SQ-900-2010-13, r. SQ-900-2010-23)

NOM DE LA RUE	DIRECTION
Canadiana	Dans la zone de débarcadère située à gauche de l'école Champ-Fleuri, côté ouest de la rue Canadiana, de 7 h à 16 h, pendant les jours d'école, sauf pour une période de 10 minutes
Canadiana	Entre les rues des Pélicans et du Clos-Toumalin du côté est, sauf entre 8 h et 11 h 30, 12 h 30 et 15 h 30
Clos-du-Meunier, du	Dans le cercle de virage, des deux côtés, du lundi au vendredi de 7 h à 10 h et de 14 h à 17 h
Forget	Des deux côtés, de 8 h à 16 h, le dimanche
Lesage	Côté impair, entre les numéros civiques 1103 et 1203, tous les jours entre 00h00 et 17h00
Landry	Du côté est, de 8 h à 16 h, le dimanche
Mozart	Entre la rue Marchand et la rue Verdi, les jours d'école entre 7 h 00 et 16 h 00
Nord, du	Entre la rue Shaw et la rue Maple du côté est en tout temps, sauf pour une période de 10 minutes
Pommiers, des	Des deux côtés, de 20 h à 7 h
Paquette	Des deux côtés, de 8 h à 16 h, le dimanche
Parcs municipaux	Tous les parcs municipaux, entre 22 h et 8 h
Principale	Des deux côtés, de la route 117 (près de la pépinière Lorrain) jusqu'à la rue Hotte
Shaw	Côté sud, face à la garderie
Valiquette	Des deux côtés, de 8 h à 16 h, le dimanche
Traverses, de la	Dans les cases de stationnement, permission de stationner pour une période maximum de 2 heures
Kiosque postal rue de la Traverse	Permission de stationner pour une période d'une demi-heure

ANNEXE « I »
LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS
(ARTICLES 28 ET 29)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « J »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

(ARTICLE 30)

(r. SQ-900-2010)

NOM DE LA RUE	DIRECTION
Canadiana, rue	Dans la zone de débarcadère située à gauche de l'école Champ-Fleuri, côté ouest de la rue Canadiana, de 7 h à 18 h, pendant les jours d'école
Clos-des-Réas, rue du	À l'intersection de la rue du Clos-des-Ducs, située sur le terrain de la Garderie Clos-des-petits-hiboux

ANNEXE « K »

LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS

AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(ARTICLE 31)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-1)

POINTS DE SERVICE DU TRANSPORT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE PRÉVOST			
1	Sainte-Thérèse (montée)	Verger (rue du)	Boîtes postales
2	Sainte-Thérèse (montée)	Poète (rue du)	Boîtes postales
3	Sainte-Thérèse (montée)	Bellevue (rue)	Boîtes postales
4	Sainte-Thérèse (montée)	Brunelle (rue)	Boîtes postales
5	Sainte-Thérèse (montée)	Versant-du-Ruisseau (rue du)	Boîtes postales
6	Morin (rue)	Victor (rue)	Boîtes postales
7	Curé-Labelle (boulevard du)	Louis-Morin (rue)	Intersection
8	Shaw (rue)	Traverse (rue de la)	Kiosque postal
9	Station (rue de la)	Vallon (rue du)	Intersection
10	Station (rue de la)	Joseph (rue)	Intersection
11	Station (rue de la)	Vigneault (rue)	Intersection
12	Station (rue de la)	Félix-Leclerc (chemin)	Intersection
13	Quatorze-Îles (chemin des)	David (chemin)	Dépanneur
14	David (chemin)	Christopher (rue)	Intersection
15	David (chemin)	Lac-Renaud (chemin du)	Intersection
16	Robert (rue)	Benjamin (rue)	Intersection
17	Lac-René (chemin du)	Lac-Yvan (chemin du)	Boîtes postales
18	Lac-René (chemin du)	Rainville (montée)	Boîtes postales
19	Lac-Écho (chemin du)	Boivin (rue)	Kiosque postal
20	Lac-Écho (chemin du)	Brosseau (rue)	Boîtes postales
21	Lac-Écho (chemin du)	Yves (rue)	Boîtes postales
22	Lac-Écho (chemin du)	Joseph (rue)	Boîtes postales
23	Lac-Écho (chemin du)	Monette (rue)	Boîtes postales
24	Lac-Écho (chemin du)	Contant (rue)	Boîtes postales
25	Lac-Écho (chemin du)	Curé-Labelle (boulevard du)	Dépanneur Couche-Tard
26	Richer (rue)	Parc (rue du)	Boîtes postales
27	Curé-Labelle (boulevard du)	Lesage (rue)	Pétroles Goyer
28	Principal (rue)	Maple (rue)	Parc Val-des-Monts
29	Principal (rue)	Blondin (rue)	Intersection
30	Principal (rue)	École (rue de l')	Boîtes postales
31	Principal (rue)	Curé-Labelle (boulevard du)	Intersection
32	Curé-Labelle (boulevard du)	Frangins (rue des)	Intersection
33	Patriarches (rue des)	Parc (rue du)	Kiosque postal

34	Terroir (montée du)	Sources (montée des)	Intersection
35	Voie-du-Bois (rue de la)	Vignobles (rue des)	Intersection
36	Curé-Labelle (boulevard du)	Leblanc (rue)	Boîtes postales
37	Curé-Labelle (boulevard du)	Lionel (rue)	Boîtes postales
38	Curé-Labelle (boulevard du)	Beauséjour (rue)	Boîtes postales
39	Curé-Labelle (boulevard du)	Canadiana (rue)	Kiosque postal
40	Clos-des-Artisans (rue du)	Genévriers (rue des)	Intersection
41	Ormes (rue des)	Genévriers (rue des)	Parc des Ormes
42	Lac-Saint-François (boulevard du)		Camping
43	Curé-Labelle (boulevard du)	Épinettes (rue des)	Kiosque postal
44	Curé-Labelle (boulevard du)	Sorbiers (rue des)	Sergaz
45	Curé-Labelle (boulevard du)	Champs (rue des)	Boîtes postales
46	Julien (rue)	Charlebois (rue)	Côté ouest
47	Mathieu (rue)	Lac-Écho (chemin du)	N/A

POINTS DE SERVICE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE	
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Patriarches (rue des)	Intersection de la rue des Frangins
Héritage (chemin de l')	Intersection de la rue de la Sucrierie

ANNEXE « L »

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

(ARTICLE 32)

(r. SQ-900-2010)

EMPLACEMENT	USAGE DU BÂTIMENT
2850, boulevard du Curé-Labelle	Caserne du service des incendies

ANNEXE « M »

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS

DE CENTRES COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS

OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER

(ARTICLE 35)

(r. SQ-900-2010 r. SQ-900-2010-10)

ADRESSE	COMMERCE	NOMBRE DE CASES
2870, boulevard du Curé-Labelle	Hôtel de ville de Prévost	2
2820, boulevard du Curé-Labelle	Jardissimo	2
2635, boulevard du Curé-Labelle	Marché IGA Extra	4
296, rue des Genévriers	Pavillon Léon Arcand	1
2547, boulevard du Curé-Labelle	Caroline et ses amis	1
1135, rue du Clos-Toumalin	École Champ-Fleuri	2
2631, boulevard du Curé-Labelle	Pharmacie Jean-Coutu	1
2645, boulevard du Curé-Labelle	Restaurant Ben et Florentine et Super Club Vidéotron	2
2645, boulevard du Curé-Labelle	Vidéotron	2
2657, boulevard du Curé-Labelle	Restaurant Tim Horton	2
2637, boulevard du Curé-Labelle	Caisse populaire Desjardins de la Rivière-du-Nord	2
Rue des Patriarches	Parc des Patriarches	1
977, rue Marchand	École des Falaises	2
2845, boulevard du Curé-Labelle	Patrick Morin	3

2899, boulevard du Curé-Labelle	Pétrole Pagé	1
2943, boulevard du Curé-Labelle	Physiothérapie Fadi Ed	1
2945, boulevard du Curé-Labelle	Bibliothèque de Prévost	1
2951, boulevard du Curé-Labelle	Restaurant Suki Sushi	1
815, rue Shaw	RST Vélo Sport	1
1272, rue de la Traverse	Gare de Prévost	1
2990, boulevard du Curé-Labelle	Soins dentaires Prévost	1
2906, boulevard du Curé-Labelle	Hôpital vétérinaire Prévost	1
872, rue de l'École	École Val-des-Monts	1
2894, boulevard du Curé-Labelle	Poly Clinique	2
2900, boulevard du Curé-Labelle	IGA Express	1
3044, boulevard du Curé-Labelle	Poste de police de la Sûreté du Québec	1
3029, boulevard du Curé-Labelle	Faubourg de La Station	3
3027, boulevard du Curé-Labelle	Restaurant Mini-Golf	1
2882, boulevard du Curé-Labelle	Coiffure Française	1
794, rue Maple	Centre culturel et communautaire	1

ANNEXE « N »

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS
LES CHEMINS PUBLICS ET DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 36 ET 38)**

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « O »

**TARIFS DE STATIONNEMENT
(ARTICLES 39 ET 47)**

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

ANNEXE « P »

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 40 À 43, 45 ET 49)**

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-18)

Numéro de stationnement	Localisation
P1	Stationnement Pavillon Léon-Arcand
P2	Stationnement Terrain de baseball du Domaine
P3	Stationnement Terrain soccer (Clos-Prévostois)
P4	Stationnement Parc du Clos-Fourtet
P5	Stationnement Frangins
P6	Stationnement de la patinoire des Patriarches et Kiosque postal
P7	Stationnement Hôtel de ville, caserne d'incendie et garage municipal
P8	Stationnement Église, presbytère et accotement rue Principale
P9	Stationnement Bibliothèque, loisirs et urbanisme
P10	
P11	Stationnement Centre culturel
P12	Stationnement Parc Val-des-Monts
P13	Stationnement Maison d'entraide
P14	Stationnements Église Anglicane et OMH

P15	Stationnement rue de la Traverse
P16	Stationnement de la Gare
P17	Stationnement du Faubourg (Section 3 heures)
P17	Stationnement du Faubourg (Section 24 heures)
P18	Stationnement Centre récréatif Lac-Écho
P19	Stationnement patinoire Lac-Renaud

ANNEXE « P-1 »

INTERDICTION DE STATIONNER DANS LES PARCS

ET AUTRES TERRAINS PUBLICS LA NUIT

(ARTICLE 40 À 43, 45 ET 49)

(r. SQ-900-2010-9)

LIEUX DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS
Terrain de tennis Lesage
Parc Chopin
Parc des Patriarches
Parc régional de la Rivière-du-Nord

ANNEXE « Q »

CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE,

EN MOTONEIGE ET EN VÉHICULES ROUTIER

(ARTICLE 51)

(r. SQ-900-2010)

- Sur le chemin du Lac-Écho, direction ouest, ancien chemin de fer

ANNEXE « R »

DROIT EXCLUSIF DE STATIONNEMENT

(ARTICLE 52)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE

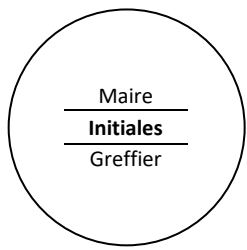
ANNEXE « S »

LIMITE DE VITESSE DE 50 KM/H

(ARTICLE 55)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-18)

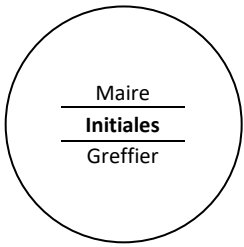
NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
230 ^e Avenue	Du chemin des Quatorze-Îles à la rue des Roselins
David, chemin	Sur toute sa longueur
Joseph, rue	De la rue de la Station au chemin du Lac-Écho
Lac-Écho, chemin du	Sur toute sa longueur
Louis-Morin, rue	De la montée Sainte-Thérèse à la rue Morin
Principale, rue	Face au parc Val-des-Monts
Quatorze-Îles, chemin des	De l'intersection du chemin David aux limites de Saint-Hippolyte
Rainville, montée	Sur toute sa longueur
Sainte-Thérèse, montée	De la limite avec la Ville de Saint-Jérôme jusqu'au chemin du Poète
Station, rue de la	Sur toute sa longueur



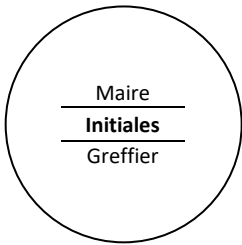
ANNEXE « T »
LIMITE DE VITESSE DE 30 KM/H
(ARTICLE 54)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-18)

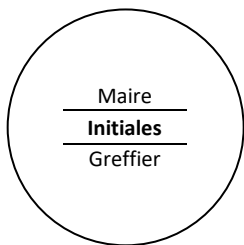
NOM DE LA RUE
DISTRICT N° 1
Aulnes, rue des
Bon-Air, rue du
Bouleaux, rue des
Boutons-d'Or, rue des
Canadiana, rue
Canaris, rue des
Cèdres, rue des
Cerisiers, rue des
Champs, rue des
Chênes, rue des
Cormiers, rue des
Cyprès, rue des
Desjardins, rue
Épinettes, rue des
Érables, rue des
Faisans, rue des
Flamants, rue des
Fougères, rue des
Genévriers, rue des
Goélands, rue des
Hêtres, rue des
Lac-Saint-François, boulevard du
Lilas, rue des
Lupins, rue des
Malards, rue des
Mélèzes, rue des
Morilles, rue des
Mouettes, rue des
Ormes, rue des
Palmiers, rue des
Pélicans, rue des
Peupliers, rue des
Pins, rue des
Pommiers, rue des
Rameaux, rue des
Sarcelles, rue des
Saules, rue des
Sorbiers, rue des
Sous-Bois, rue des
Themens, rue
Tilleuls, rue des
Trembles, rue des
DISTRICT N° 2
Adèle, croissant
Aieux, rue des
Anciens, rue des



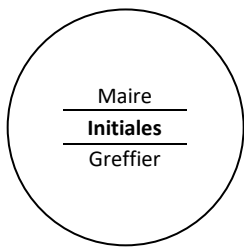
Beauséjour, rue
Chanterelles, rue des
Chevaliers, rue des
Clavel, rue
Clos-des-Capucins, rue du
Clos-Prévostois, boulevard du
Clos-du-Cellier, rue du
Clos-Chaumont, rue du
Clos-de-Giron, rue du
Clos-de-Paulilles, rue du
Clos-des-Artisans, rue du
Clos-des-Ducs, rue du
Clos-des-Jacobins, rue du
Clos-des-Mûres, rue du
Clos-des-Réas, rue du
Clos-du-Marquis, rue du
Clos-du-Meunier, rue du
Clos-du-Petit-Mont, rue du
Clos-Fourtet, rue du
Clos-Frantin, rue du
Clos-Micot, rue du
Clos-du-Roi, rue du
Clos-Saint-Urbain, rue du
Clos-Toumalin, rue du
Clos-des-Vignes, rue du
Clos-Vougeot, rue du
Frangins, rue des
Gaillards, rue des
Gamins, rue des
Giroux, rue
Gouverneurs, rue des
Héritage, rue de l'
Leblanc, rue
Lionel, rue
Mas, rue du
Monarque, rue du
Marcotte, rue
Nobles, rue des
Palais, rue du
Patriarches, rue des
Patrimoine, rue du
Seigneurie, de la
Sigouin, rue
Sources, montée des
Souvenance, rue de la
Sucrierie, rue de la
Terroir, rue du
Terroir, montée du
Trilles, rue des
Vignobles, rue des
DISTRICT N° 3
Allaire, rue
Bach, rue



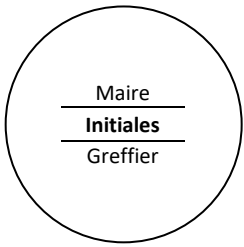
Beauchamps, rue
Boisé-de-la-Rivière, rue du
Bourque, rue
Brière, rue
Brunette, rue
Cécile, rue
Châtelet, rue du
Chopin, rue
Contant, rue
Cousineau, rue
Curé-Papineau, rue du
Danis, rue
Derouin, rue
Doucet, rue
École, rue de l'
Forget, rue
Gariépy, rue
Gérard-Cloutier, rue
Guindon, rue
Hotte, rue
Labonté, rue
Landry, rue
Lauzon, rue
Leduc, rue
Lesage, rue
Lyrette, rue
Marchand, rue
Monette, rue
Montagnard, rue des
Mozart, rue
Normand, rue
Ouellette, rue
Paquette, rue
Parc, rue du
Perreault, rue
Principale, rue
Ravel, rue
Richer, rue
Roméo-Monette, rue
Simon, rue
Sir-Wilfrid-Laurier, rue
St-Onge, rue
Thibault, rue
Trudeau, rue
Trudel, rue
Valiquette, rue
Vendette, rue
Verdi, rue
Voie-du-Bois, rue de la
DISTRICT N° 4
Beaulne, rue
Bellevue, rue
Belvédère, rue



Blondin, rue
Brunelle, rue
Chalifoux, rue
Chapleau, rue
Conifères, rue des
Corniche, rue de la
Duval, rue
Escalade, rue de l'
Falaise, rue de la
Gabriel, rue
Godfroy, rue
Gohier, rue
Haché, rue
Jonglerie, rue de la
Lac-Blondin, chemin du
Laverdure, rue
Louis-Morin, rue (de la rue Morin au boulevard du Curé-Labelle)
Manse-Boisé, chemin du
Maple, rue
Millette, rue
Mont, rue du
Mont-Sainte-Anne, chemin du
Morin, rue
Morris, rue
Nord, rue du
Ovila-Fillion, rue
Pagé, rue
Panneton, rue
Paquin, rue
Pignons, rue des
Plein-Air, chemin du
Poète, chemin du
Prévost, rue
Principale, rue
Ross, rue
Saint-Germain, chemin
Sainte-Thérèse, montée (Du chemin du Poète jusqu'au viaduc de l'autoroute 15)
Sapinière, rue de la
Sève, rue de la
Shaw, rue
Source, rue de la
Station, rue de la (entre la rue Principale et le boulevard du Curé-Labelle)
Strong, croissant
Therrien, rue
Traverse, rue de la
Verger, rue du
Versant-du-Ruisseau, rue du
Victor, rue
Villanelles, rue des
DISTRICT N° 5
Beaulieu, rue
Brosseau, rue
Cap, rue du



Charbonneau, rue
Charlebois, rue
Dagenais, rue
Edmond, rue
Étoile, rue de l'
Eugène, rue
Félix-Leclerc, chemin
Félix-Leclerc, montée
Ferland, rue
Filiatrault, rue
Forest, rue
Gerry-Boulet, rue
Guénette, rue
Hébert, rue
Jonathan, rue
Julien, rue
Laberge, rue
Levasseur, rue
Léveillée, rue
Mathieu, rue
Moulins, rue des
Moreau, rue
Plamondon, rue
Pré, rue du
Sauvage, montée
Sommet, rue du
Vallon, rue du
Verseaux, rue des
Vigneault, rue
Voie-Lactée, rue de la
Yannick, rue
DISTRICT N° 6
Aimé, rue
Albert, rue
Alexandre, rue
André, rue
Avon, rue
Benjamin, rue
Bernard, rue
Bert, rue
Boivin, rue
Bouchard, rue
Casini, rue
Carouges, rue des
Centrale, rue
Christopher, rue
Cyr, rue
Daniel, rue
Doria-Bastien, rue
Éperviers, rue des
Érable, rue de l'
Fauvettes, rue des
Fer-à-Cheval, chemin du
Fred, rue



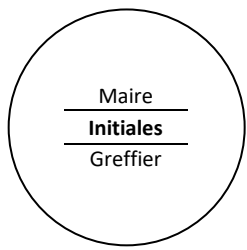
Geais-Bleus, rue des
Georges, rue
Gérard, rue
Grives, rue des
Henri-Renaud, croissant
Jean, rue
Jean-Guy, rue
Juncos, rue des
Lac-Renaud, chemin du
Lac-René, chemin du
Lac-Yvan, chemin du
Lavallée, rue
Louis, rue
Marcel, rue
Marie-Anne, rue
Martin-Bols, rue
Merles, rue des
Mésanges, rue des
Michel-Blondin, rue
Monte-Pente, rue du
Mont-Plaisant Est, rue du
Mont-Plaisant, rue du
Montagne, chemin de la
Nichoir, rue du
Olivier, rue
Orioles, rue des
Paul-Émile-Laperrière, rue
Philippe, rue
Pics-Bois, rue des
Pinsons, rue des
Raymond, rue
Robert, rue
Roselins, rue des
Roy, rue
Samuel, rue
Sizerins, rue des
Sittelles, rue des
Station-Est, rue
St-Pierre, rue
Tangaras, rue des
Thomas, rue
Verdiers, rue des
Viréos, rue des
Yolande, rue

ANNEXE « U »
VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX
(ARTICLE 58)

(r. SQ-900-2010)

Sur les rues

- Allaire
- Belvédère



- Bolets (des)
- Brière
- Charlebois
- Curé-Papineau (du)
- Danis
- Frangins (des)
- Gaillards (des)
- Gamins (des)
- Gariépy
- Gouverneurs (des)
- Guindon
- Héritage (chemin de l')
- Labonté
- Lac-Écho, intersection de la piste cyclable
- Lauzon
- Mas (du)
- Monarque
- Mont-Sainte-Anne (chemin du)
- Ouellette
- Moulins (des), de la rue Trudel au cercle de virage
- Parc (du)
- Patriarches (des)
- Plamondon
- Richer
- Seigneurie (de la)
- Sources (montée des)
- Sucrierie (de la)
- Terroir (montée du)
- Terroir (rue du)
- Thibault
- Trilles (des)
- Trudeau
- Trudel
- Vendette
- Vignobles (des)

ANNEXE « V »

PASSAGE POUR PIÉTONS

(ARTICLE 63)

(r. SQ-900-2010, r. SQ-900-2010-3)

NOM DE LA RUE	EMPLACEMENT
Canadiana	Intersection rues des Malards et des Pélicans
Chênes (des)	Intersection de la rue des Hêtres
Clos-Toumalin (du)	Intersection de la rue du Clos-de-Giron
Clos-Toumalin (du)	Intersection de la rue Canadiana
Clos-Toumalin (du)	Face à l'école Champ-Fleuri
Clos-du-Marquis (du)	Face au 449, rue du Clos-du-Marquis
Épinettes (des)	Intersection rue des Pins
Lac-Écho (chemin du)	Intersection du parc linéaire
Lac-Écho (chemin du)	Rues Centrale et de l'Érablière
Lac-Écho (chemin du)	Rues de l'Érablière et Centrale
Frangins (des)	Intersection du parc linéaire
Frangins (des)	Intersection du parc linéaire
Lac-Écho (chemin du)	Face au 1790, chemin du Lac-Écho (Centre Le Portage)
Lac-René (chemin du)	Intersection de la rue des Orioles
Lac-Saint-François (boulevard du)	Terrain de camping
Lac-Saint-François (boulevard du)	Intersection de la rue des Hêtres
Lac-Saint-François (boulevard du)	Intersection de la rue des Pins

Morin	Rues Principale et Louis-Morin
Mozart	Intersection de la rue Marchand
Orioles (des)	Intersection du chemin du Lac-René
Patriarches (des)	Face au Parc des Patriarches
Patriarches (des)	Face au 1056, rue des Gaillards
Principale	Face au Parc Val-des-Monts
Quatorze-Îles (des)	Face au kiosque postal
Richer	Intersection du parc linéaire
Station (de la)	Intersection du parc linéaire
Station (de la)	Face à la rue Beaulieu

ANNEXE « W »

ZONES DE SÉCURITÉS POUR PIÉTONS

(ARTICLE 64)

(r. SQ-900-2010)

LOCALISATION	ENTRE	ET
Canadiana	Curé-Labelle (boulevard du)	Malards (des)
David (chemin)	1834, chemin David	Lavallée
École (de l')	Curé-Labelle (boulevard du)	Principale
Épinettes (des)	Curé-Labelle (boulevard du)	Pins (des)
Frangins (des)	Curé-Labelle (boulevard du)	Patriarches (des)
Genévriers (des)	Épinettes (des)	Ormes (des)
Lac-René (chemin du)	1584, chemin du Lac-René	1620, chemin du Lac-René
Lac-René (chemin du)	1499, chemin du Lac-René	1477, chemin du Lac-René
Lac-René (chemin du)	1736, chemin du Lac-René	Tangaras (des)
Lac-Saint-François (boulevard du)	Terrain de camping	Aulnes (des)
Lac-Écho (chemin du)	Paquette	Forget
Lac-Écho (chemin du)	Centrale	Érablière (de l')
Lac-Écho (chemin du)	Érablière (de l')	Centrale
Lesage	Parc Lesage	Parc Lesage
Malards (des)	1258, des Malards	Canadiana
Maple	794, Maple	Nord (du)
Mésanges (des)	Roy	André
Morin	Principale	Louis-Morin
Mozart	Mozart	Curé-Labelle (boulevard du)
Ormes (des)	Genévriers (des)	Mélèzes (des)
Patriarches (des)	Monarque (du)	Gaillards (des)
Principale	Maple	Shaw
Richer	Doucet	Lauzon
Richer	Doucet	Curé-Papineau
Station (de la)	Traverse (de la)	Beaulieu
Voie-du-Bois (de la)	Voie-du-Bois (de la)	Gérard-Cloutier

ANNEXE « X »

VOIES CYCLABLES

(ARTICLE 65)

(r. SQ-900-2010)

NON APPLICABLE